



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 4871

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une maison qui est relativement éloignée du point de ramassage des ordures le plus proche fixé par la mairie. Elle souhaiterait qu'elle lui indique à partir de quelle distance l'administré concerné peut obtenir de ne pas être assujéti à la taxe ou à la redevance d'enlèvement des ordures.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères. Hormis ce cas, la loi ne prévoit pas d'exception à l'assujettissement à la TEOM. L'éloignement d'une habitation du point de ramassage des ordures n'entre donc pas au nombre des exceptions prévues par la loi. La contestation de l'assujettissement à la TEOM pour cause d'éloignement d'un point de ramassage des ordures constitue une question de fait appréciée souverainement par les tribunaux. En ce qui concerne la redevance des ordures ménagères (REOM), sa caractéristique de redevance calculée en fonction du service rendu fait que seuls doivent s'en acquitter les usagers effectifs du service.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4871

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5764

Réponse publiée le : 18 décembre 2007, page 8050